



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 22 juillet 2019

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Philippe PRADAL

**RAPPORT N° 19-B31 - CONVENTION RELATIVE AU STAGE D'ACCUEIL DES
SECOURISTES OPÉRATIONNELS CRS DE NIVEAU 2 (SOC2)**

Compte tenu des atteintes subies par des policiers ou des tiers lors d'engagements de haute intensité en situation de maintien de l'ordre public ou de crise terroriste, la direction centrale des CRS a développé un corpus doctrinal de secourisme en intervention se déclinant sur deux niveaux :

- le niveau 1 intitulé « Secouriste Opérationnel de niveau 1 » (SOC 1) pour chaque agent,
- le niveau 2 intitulé « Secouriste Opérationnel CRS de niveau 2 » (SOC 2), qui constitue un socle commun regroupant l'ensemble des compétences attendues chez le policier/secouriste identifié comme étant le référent du traitement des situations impliquant des victimes. Le SOC 2 est titulaire au minimum du certificat de compétence de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1).

Doté d'un équipement spécifique, cet agent SOC 2 peut prodiguer les premiers gestes de secours nécessaires au traitement des urgences vitales et relatives rencontrées à l'occasion des missions dévolues aux compagnies républicaines de sécurité (CRS).

Le secourisme opérationnel CRS de niveau 2, validé par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), **impose en plus des formations continues prévues par la DGSCGC, que chaque agent titulaire de cette unité d'enseignement participe à deux journées d'immersion dans un service de secours de type « Service d'incendie et de secours » (S.I.S).**

Ce stage a pour but d'impliquer les agents dans des situations nécessitant des gestes de secours et d'urgence. Ce stage se décline sous la forme d'une immersion au sein de centres des services d'incendie et de secours ou de toute autre structure de secours d'urgence.

Dans le cadre de ces formations, une convention entre le service départemental d'incendie et de secours des Alpes Maritimes et la direction centrale des CRS vient formaliser le partenariat et la coopération mises en place et il vous est proposé de m'autoriser à la signer.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer la convention relative au stage d'accueil des secouristes opérationnels CRS de niveau 2 (SOC2).

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY

CONVENTION DE STAGE PROFESSIONNEL

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, sis 140 avenue maréchal de Lattre de Tassigny, 06273 Villeneuve-Loubet cedex, représenté par Monsieur Charles-Anges GINESY, Président du Conseil d'Administration,

Dénotmé « la structure d'accueil »

D'une part

Monsieur le Commandant....., commandant la Compagnie
Républicaine de Sécurité N°.....,
sis.....
.....

Ou

M. Le Contrôleur Général,
Directeur zonal des CRS SUD

Dénotmé « le bénéficiaire »

D'autre part,

Ont convenu ce qui suit :

Compte tenu des atteintes subies par des policiers ou des tiers lors d'engagements de haute intensité en situation de maintien de l'ordre public ou de crise terroriste, la direction centrale des C.R.S a développé un corpus doctrinal de secourisme en intervention se déclinant sur deux niveaux :

- Le niveau 1 appelé « Secouriste Opérationnel de niveau 1 » (SOC 1) pour chaque agent,
- Le niveau 2 appelé « Secouriste Opérationnel CRS de niveau 2 » (SOC 2), qui constitue un socle commun regroupant l'ensemble des compétences attendues chez le policier/secouriste identifié comme étant le référent du traitement des situations impliquant des victimes. Le SOC 2 est titulaire au minimum du certificat de compétence de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1).

Doté d'un équipement spécifique, cet agent SOC 2 peut prodiguer les premiers gestes de secours nécessaires au traitement des urgences vitales et relatives rencontrées à l'occasion des missions dévolues aux Compagnies Républicaines de Sécurité.

Le Secourisme opérationnel CRS de niveau 2, validé par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC), impose en plus des formations continues prévues par la DGSCGC, que chaque agent titulaire de cette unité d'enseignement participe à deux journées d'immersion dans un service de secours de type « Service d'incendie et de Secours » (S.I.S).

Ce stage a pour but d'impliquer les agents dans des situations nécessitant des gestes de secours et d'urgence. Ce stage se décline sous la forme d'une immersion au sein de centres de services d'incendies et de secours ou de toute autre structure de secours d'urgence.

Cette convention de prestation est formalisée ci-après.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet :

- De définir les modalités d'accueil et d'organisation du stage d'immersion du ou des agents qualifiés « SOC niveau 2 » au sein d'un service ou centre de secours d'urgence au profit des personnels de la CRS N°.....
- D'effectuer des formations communes dans le cadre du secours en filière professionnelle.
-

Article 2 : Organisation

Le Chef du Centre de secours ou le responsable pédagogique accueille le stagiaire avec une présentation des véhicules de secours, des moyens humains et matériels du centre de secours. De même, il lui présente le ou les référents responsables issus du centre de secours qui se chargeront de répondre à ses questions.

Dans le cadre des immersions, le stagiaire sera intégré à une équipe de secours. Le chef d'équipe aura toute latitude pour définir les missions et les pratiques en fonction des compétences du stagiaire et de son niveau de qualification.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le chef de service du stagiaire s'engage à communiquer à la structure d'accueil la liste des stagiaires avec un délai minimal d'un mois avant le début du stage, d'un commun accord entre les parties, à l'adresse ci-dessous

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes
140 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny,
CS 90099
06273 Villeneuve-Loubet cedex
04 93 22 76 00

La structure d'accueil rédigera alors une note pour l'organisation du stage précisant :

- Le centre de secours d'accueil des stagiaires,
- Les dates et horaires du stage,
- La tenue,
- Les conditions d'hébergement et de restauration,
- La liste nominative du personnel du bénéficiaire désigné pour la session de stage,
- Observations relatives à la conduite du stagiaire SOC 2 en intervention.

La note de la structure sera adressée au stagiaire.

Dans le cas des immersions, chaque session de stage est programmée pour une durée de deux journées minimum.

Article 4 : Modification des dates de stages

Les dates de stage peuvent être modifiées ou annulées en respectant un préavis d'une semaine avant la date d'exécution de la session programmée, à la demande du stagiaire, ou de la structure d'accueil, sans contrepartie ni indemnité, pour raison impérieuse de service à l'initiative de chacune des parties.

La modification d'une session de stage est sans conséquence sur l'organisation et la tenue des autres dates de stages.

Les parties peuvent le cas échéant et au regard des circonstances convenir d'un report de date pour la session dont l'annulation est envisagée ;

Article 5 : Confidentialité – Secret.

Le stagiaire est tenu au devoir de discrétion et de confidentialité pour l'ensemble des informations de nature privées ou médicales dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de son immersion et des interventions auxquelles il aurait participé.

Le stagiaire doit en outre observer une discrétion professionnelle dans ses propos sur les sujets politiques et religieux.

Le stagiaire s'engage à respecter la discipline et les consignes de sécurité qui lui sont données ;

En cas de manquement, la structure d'accueil se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

Article 6 : Responsabilités

Durant toute la période du stage au sein de la structure, le stagiaire est considéré comme étant en service.

Le service d'appartenance du stagiaire (Etat-Ministère de l'Intérieur) s'engage à prendre en charge les dommages éventuels affectant le stagiaire conformément aux dispositions statutaires dont il relève.

Le stagiaire demeure sous l'autorité et la responsabilité administrative et disciplinaire de son service d'appartenance pour tout manquement à ses obligations.

En cas d'accident ou d'incident de toute nature occasionnant des dommages et/ou des blessures au stagiaire ou occasionné par le stagiaire, la structure d'accueil s'engage à informer sans délai le service du dit stagiaire.

L'Etat s'engage à prendre en charge les dommages humains et matériels qui pourraient être provoqués.

La structure d'accueil ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux du lieu du stage.

Article 7 : Dispositions matérielles et financières :

Les stagiaires ne peuvent prétendre à aucune rémunération, défraiement, ni indemnités liées à l'accomplissement du stage.

Les stagiaires ne sont pas logés au sein de l'unité d'accueil.

Les frais de restauration, au prix unitaire de 12 Euros par repas (midi) sont acquittés directement par les stagiaires après réception d'un titre de paiement émis par la Paierie départementale.

Dans le cadre des formations, des formateurs des Compagnie Républicaines de Sécurité pourront au cas par cas être mis à disposition de gré à gré pour éventuellement renforcer les équipes d'encadrement du SDIS.

Article 8 : Durée – prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

La convention s'exécute au gré des sessions de stages fixées conjointement.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par reconduction tacite sous réserve de ce qui est exprimé ci-après.

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit par l'une ou l'autre partie.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment et pour tout motif et par tout moyen écrit en respectant le préavis d'une semaine.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution ou déplacement de l'une ou de l'autre partie.

La résiliation de la présente convention n'ouvre le droit au versement d'aucune indemnité.

Fait à

le

En autant d'exemplaire originaux que de parties

La structure d'accueil

Le Bénéficiaire

NOTE RELATIVE A L'ORGANISATION DU STAGE D'ACCUEIL DES SECOURISTES OPERATIONNELS CRS DE NIVEAU 2 (SOC 2)

Référence : Convention de stage professionnel entre le Service départemental d'incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06), et
.....
.....

Lieu du stage :

Durant la période de stage, le stagiaire sera accueilli au sein du Centre de Secours Principal de Cagnes-sur-Mer, sis Avenue des Alpes, 06 800 CAGNES SUR MER.

Dates et horaires du stage :

1^{er} jour :/...../..... deH àH
2^{ème} jour :/...../..... deH àH

Tenue :

Lors des deux journées, au sein de la caserne, le stagiaire devra porter sa tenue de service, sans équipements ni accessoires.

Dans le cadre des interventions, le stagiaire portera sur son uniforme une chasuble portant la mention « observateur »

Hébergement et restauration :

Les stagiaires ne seront pas hébergés au Centre de Secours Principal de Cagnes-sur-Mer, sis Avenue des Alpes, 06 800 CAGNES SUR MER.

La restauration sera assurée par ce même CSP et sera facturée au prix de 12 Euros par repas (midi) et par stagiaire.

Dès connaissance du nom des stagiaires, il conviendra de fournir au Service Financier de la structure d'accueil leurs coordonnées. A l'issue de leur stage, ils recevront un titre de paiement émis par la Paierie départementale.

La vie des stagiaires en caserne sera partagée par les agents de garde Sapeurs-Pompiers.

La liste nominative du personnel du bénéficiaire désigné pour la session de stage est la suivante :

-
-
-
-

Observations relatives à la conduite du stagiaire SOC 2 en intervention :

Dans le cadre des interventions que le stagiaire SOC 2 sera amené à réaliser pendant ses deux jours de stage, il convient de suivre les dispositions suivantes :

- Lors de tout départ en intervention, le stagiaire devra endosser la chasuble « Observateur ».
- Lors du transit dans les Véhicules de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) ou autres véhicules légers, il devra impérativement attacher sa ceinture de sécurité.

Sur les lieux de l'intervention, il devra se conformer impérativement et uniquement au Commandant des Opérations de Secours (COS).

En référence à l'Arrêté 2012 – 829 relatif à l'approbation du Règlement Opérationnel du SDIS 06, chapitre Organisation du Commandement,

[...] le commandant des opérations de secours, [...] commande l'ensemble du dispositif lié à l'intervention. Il organise le commandement de l'intervention. Il adresse ou fait adresser les messages de comptes rendus, assure le lien avec les autres services et les autorités présentes sur l'intervention. En cas de péril imminent, il prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il rend compte au directeur des opérations de secours.

Ainsi, le stagiaire se positionnera en qualité d'observateur, et ne réalisera des actions uniquement sur ordre du COS ; Ces actions devront être compatibles avec la situation d'urgence et les compétences du stagiaire.

Il incombe à ce dernier de faire remonter sans délai au COS toutes difficultés rencontrées sur le théâtre de l'intervention concernant l'application des consignes opérationnelles.